
Extrait du registre des délibérations du directoire du district de Gien relatif au transfert de sa maison d'arrêt, en annexe de la séance du 6 frimaire an II (26 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Extrait du registre des délibérations du directoire du district de Gien relatif au transfert de sa maison d'arrêt, en annexe de la séance du 6 frimaire an II (26 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 173;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39265_t1_0173_0000_6;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39265_t1_0173_0000_6)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

II.

LETRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR PARÉ
PAR LAQUELLE IL TRANSMET A LA CONVEN-
TION UNE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL GÉNÉRAL
DE LA COMMUNE DE GIEN RELATIVE AU TRANS-
FÈREMENT DE LA MAISON D'ARRÊT DANS
L'ANCIEN LOCAL OCCUPÉ PAR LES HOSPITA-
LIÈRES DE CETTE VILLE (1).

*Suit la teneur de ces pièces d'après des docu-
ments des Archives nationales (2).*

*Le ministre de l'intérieur, au citoyen Président
de la Convention nationale.*

« Paris, le 4^e jour du 3^e mois de l'an II
de la République française, une et
indivisible.

« Le conseil général de la commune de Gien
a pris, le 1^{er} avril dernier, une délibération
dans laquelle, considérant que le local qui
sert actuellement de maison d'arrêt est trop
petit, très incommode et point assez aéré
pour continuer d'y renfermer les citoyens qui
sont mis en état d'arrestation, il a arrêté
d'établir la maison d'arrêt dans l'ancien local
qu'occupaient les hospitalières de cette ville.

« L'ingénieur des ponts et chaussées, qui
a visité les lieux, les a trouvés très propres à
ce genre d'établissement et il estime que les
réparations à y faire ne monteront pas à
plus de 1,500 livres.

« Les administrateurs du directoire du dis-
trict de Gien et ceux du département du Loiret
sont d'avis d'accueillir favorablement la de-
mande du conseil général de la commune de
Gien.

« Je t'envoie, en conséquence, citoyen Pré-
sident, toutes les pièces relatives à cette affaire
et je te prie de les mettre sous les yeux de la
Convention nationale pour qu'elle puisse pren-
dre une détermination à cet égard.

« PARÉ. »

*Extrait du registre des délibérations
du conseil général de la commune de Gien (3).*

Séance publique du lundi premier avril mil
sept cent quatre-vingt-treize, l'an deux de
la République française.

Par acte du premier avril mil sept cent quatre-
vingt-treize, l'an deux de la République fran-
çaise, quatre heures du soir, appert que le
conseil général de la commune de Gien, réuni
au lieu ordinaire de ses séances, considérant que

le local actuel qui sert de maison d'arrêt est
absolument trop petit et trop incommode en ce
qu'il n'est pas assez aéré pour continuer d'y
déposer les citoyens qui sont mis en état d'arres-
tation,

A arrêté, où le procureur de la commune,
d'établir très incessamment la maison d'arrêt
dans l'ancien local qu'occupaient les hospita-
lières, ce local présentant tout à la fois l'avan-
tage d'une cour très aérée, de plusieurs chambres
très saines et de magasins susceptibles d'y trans-
férer les deux cages (*sic*) qui sont dans la mai-
son d'arrêt actuelle et destinées à recevoir ceux
que la loi déclare susceptibles d'y être détenus.

Le conseil général a arrêté, en outre, qu'ex-
trait du présent arrêté sera, à la diligence du pro-
cureur de la commune, envoyé à l'Administra-
tion du district pour avoir son avis sur la trans-
lation de ladite maison d'arrêt.

Pour copie conforme :

MAROIS.

*Extrait du registre des délibérations
du directoire du district de Gien.*

Un membre a fait lecture de l'extrait signé,
en fin, Marois, secrétaire, du procès-verbal de la
séance publique du conseil général de la commune
de Gien, du premier de ce mois.

Dans cette séance, le conseil général, consi-
dérant que le local qui sert actuellement de
maison d'arrêt est trop petit, très incommode
et point assez aéré pour continuer d'y ren-
fermer les citoyens qui sont mis en état d'arres-
tation, a arrêté d'établir la maison d'arrêt
dans l'ancien local qu'occupaient les hospita-
lières, que copie de cet arrêté serait envoyée
à l'Administration du district pour avoir son
avis.

Le directoire, délibérant sur cet arrêté,

Considérant que le local qui sert actuelle-
ment de maison d'arrêt est trop petit, manque
d'air, que les deux sexes y sont confondus;

Considérant que les égards qui sont dus à
l'humanité et qui sont recommandés par les
lois exigent que l'on choisisse pour les maisons
d'arrêt un lieu commode, spacieux et aéré, que
les deux sexes soient séparés et que ceux qui
sont renfermés pour des délits plus ou moins
graves ne soient point mis ensemble;

Considérant que la maison des ci-devant hos-
pitalières réunit ces différents avantages et pré-
sente dans la partie des bâtiments qui leur servait
de logement, des appartements propres à rem-
plir le but de la loi et tout ce que l'humanité
peut exiger;

Considérant que le local que l'on propose
pour cet établissement est indépendant de celui
qu'on a proposé pour y transférer les bureaux
de l'Administration;

Le procureur syndic entendu,

Estime qu'il y a lieu d'autoriser la munici-
palité de Gien à transférer dans le local des
ci-devant hospitalières la maison d'arrêt, en
remplissant, par le directoire du district de Gien
ce qui est porté au devis estimatif dressé par le
citoyen Feraudy, ingénieur du district, et
envoyé au département.

Pour extrait :

MIMON.

(1) La lettre du ministre de l'intérieur et l'arrêté
du conseil général de la commune de Gien ne sont
pas mentionnés au procès-verbal de la séance du
6 frimaire an II; mais on lit, en marge des pièces
originales qui existent aux Archives nationales,
l'indication suivante : « Renvoyé aux comités de
légalisation et des finances le 6 frimaire an II. »

(2) Archives nationales, carton D III 130, dossier
Orléans.

(3) Archives nationales, carton D III 130, dos-
sier Orléans.